



Demandes syndicales en vue du renouvellement des conventions collectives du secteur de la Santé et des Services sociaux

Au : Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS)

Par : Le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)

Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (SQEES)

Le Syndicat des employés(es) professionnels de bureau (SEPB)

30 septembre 2014



Le présent document contient les revendications du Conseil Provincial des Affaires Sociales du Syndicat Canadien de la Fonction Publique (SCFP), du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (SQEES) et du Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau (SEPB Québec), les trois affiliés à la Fédération des travailleuses et travailleurs du Québec (FTQ)

Conformément aux dispositions législatives régissant les négociations des secteurs public et parapublic, les présentes demandes, si approuvées, seront déposées au Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux, en vue du renouvellement de la convention collective venant à échéance le 31 mars 2015 et devant être négociées à la table sectorielle de la santé et des services sociaux.

Le document ne reprend pas la totalité des dispositions de la convention collective mais seulement les demandes de modifications, d'ajouts ou de retraits que nous voulons y apporter.

Lyne Masson
Représentante catégorie 1

Jean-François Haineault
Représentante catégorie 3

Sylvain Lemieux
Représentante catégorie 4

Michel Jolin
Responsable politique

Alain Tessier
Coordonateur

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1

ARTICLE 1	DÉFINITION DES TERMES.....	6
ARTICLE 3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 4	ACCREDITATION ET CHAMP D'APPLICATION	8
ARTICLE 5	RÉGIME SYNDICAL ET RETENUES SYNDICALES	9
ARTICLE 6	LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE.....	10
ARTICLE 7	RÉMUNÉRATION	11
ARTICLE 8	MÉCANISME DE MODIFICATIONS À LA NOMENCLATURE DES TITRES D'EMPLOI, DES LIBELLÉS, DES TAUX ET DES ÉCHELLES DE SALAIRE.....	12
ARTICLE 9	PRIMES	13
ARTICLE 11	ARBITRAGE	14
ARTICLE 12	ANCIENNETÉ	15
ARTICLE 13	BUDGET CONSACRÉ AU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	16
ARTICLE 15	SÉCURITÉ D'EMPLOI	17
ARTICLE 18	CONGÉS SANS SOLDE ET PARTIELS SANS SOLDE	18
ARTICLE 19	TEMPS SUPPLÉMENTAIRE	19
ARTICLE 20	CONGÉS FÉRIÉS PAYÉS	20
ARTICLE 21	CONGÉ ANNUEL	21
ARTICLE 23	RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, D'ASSURANCE-MALADIE, D'ASSURANCE-SALAIRE	22
ARTICLE 25	AVANTAGES SOCIAUX	25
ARTICLE 27	ALLOCATIONS DE DÉPLACEMENT	26
ARTICLE 29	CONTRAT D'ENTREPRISE (CONTRAT À FORFAIT)	27
ARTICLE 30	SANTÉ ET SÉCURITÉ	28
ARTICLE 31	DISCRIMINATION, HARCÈLEMENT ET VIOLENCE	29
ARTICLE 34	RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ	30

PARTIE II

ANNEXE F	CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS	32
ANNEXE H	RECONNAISSANCE DE SCOLARITÉ ADDITIONNELLE	33
ANNEXE I	CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX PERSONNES SALARIÉES DES CENTRES HOSPITALIERS PSYCHIATRIQUES	34
ANNEXE K	CONDITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À L'INSTITUT PHILIPPE PINEL (SCFP)	35

PARTIE III

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE-ÉTUDES	37
LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX SRDV, SOM ET MOP	38
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	39

**PARTIE I
ARTICLES**

ARTICLE 1 DÉFINITION DES TERMES

1. (1.01 1.) Modifier le deuxième alinéa pour qu'il se lise ainsi :

La personne salariée qui occupe temporairement un poste hors de l'unité de négociation demeure régie par la convention collective pour un maximum de deux (2) ans.

2. (1.01 1.) Avec l'accord du syndicat, cette période peut être prolongée pour un maximum de douze (12) mois pour la personne salariée en prêt de service ou affectée à un programme non-récurrent.

**ARTICLE 3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

3. (3.03) Ajouter un nouvel alinéa:

Contrôle et surveillance électronique et confidentialité des personnes salariées

Le contrôle et la surveillance électronique ne peuvent être utilisés aux fins d'évaluation du travail des personnes salariées.

4. (3.03) Les enregistrements vidéo ou toute autre forme de surveillance ou de contrôle électronique des personnes salariées, de leur rendement ou de leur présence en un endroit particulier, ne peuvent être utilisés pour fins de vérification au hasard, pour évaluation disciplinaire ou dans le but de recueillir des preuves pour justifier un recours à des mesures disciplinaires.

ARTICLE 4 ACCREDITATION ET CHAMP D'APPLICATION

5. (4.05) Modifier le premier alinéa pour qu'il se lise ainsi :

L'employeur retire du dossier de la personne salariée, à l'expiration d'une période d'un (1) an, tout avis de mesure disciplinaire ou de réprimande, ainsi que tout avis de mesures administratives émis à l'égard d'une personne salariée, à condition qu'il n'y ait pas eu d'offense similaire dans l'année, douze (12) mois.

6. (4.06) Modifier le premier alinéa pour qu'il se lise ainsi :

Sur demande préalable, une personne salariée peut toujours consulter son dossier et son dossier médical et ce, en présence d'une représentante ou d'un représentant syndical, si elle le désire. La personne salariée peut également sur demande préalable, obtenir une photocopie gratuite des pièces pertinentes versées à son dossier lorsque son grief est référé à l'arbitrage ou lorsqu'elle conteste une décision prise en vertu d'un des régimes suivants: C.S.S.T., S.A.A.Q., R.R.Q., R.R.E.G.O.P., R.H.D.S., I.V.A.C., R.Q.A.P., R.R.A.P.S.C. et le régime d'assurance de longue durée.

7. (Avant 4.08) Ajout d'une disposition qui prévoit qu'une suspension aux fins d'enquête est avec solde.

8. (4.10) Modifier le premier alinéa pour qu'il se lise ainsi :

La décision d'imposer un avis disciplinaire, de mesures administratives, une suspension ou un congédiement est communiquée dans les trente (30) jours de l'incident y donnant lieu ou au plus tard dans les trente (30) jours de la connaissance par l'employeur de tous les faits pertinents liés à cet incident. À cet effet, l'employeur transmet au syndicat une copie de tous les avis disciplinaires et mesures administratives.

9. (4.15) Modifier le premier alinéa pour qu'il se lise ainsi :

Les employées et employés exclus de l'unité de négociation ainsi que les bénévoles et stagiaires ne doivent remplir aucun emploi régi par le certificat d'accréditation qui aurait pour effet de créer des mises à pied ou d'entraîner une diminution d'heures de travail pour les personnes salariées de l'unité de négociation. Cependant, si après l'application des dispositions de la présente convention collective, aucune des personnes salariées de l'unité de négociation ne possède les qualifications requises pour remplir un emploi vacant, il est alors comblé à la discrétion de l'employeur parmi les personnes hors de l'unité de négociation.

ARTICLE 5
RÉGIME SYNDICAL ET RETENUES SYNDICALES

10. (5.06) Ajouter un alinéa :

L'employeur fournit au syndicat, une (1) fois par période comptable, en double exemplaire, une liste indiquant le nom, le service et le motif des personnes salariées en absence de plus de 30 jours et la date du début de cette absence

ARTICLE 6 LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE

11. (6.02 & 6.11) Permettre de combiner la totalité des deux (2) banques de libérations (interne et externe).
12. (6.02 & 6.11) Permettre de combiner la totalité des banques de libérations des différentes unités d'accréditation représentées et réviser les quantums.
13. (6.03) Déplacer les congés hebdomadaires de la personne salariée libérée.
14. (6.04) Modifier le premier alinéa pour qu'il se lise ainsi :

Sous réserve des dispositions du paragraphe 6.20, il est convenu qu'un maximum de trois (3) membres d'un même service d'un même site, peuvent s'absenter simultanément pour activités syndicales externes.

Par arrangement local, les parties peuvent convenir d'augmenter ce nombre.

Déplafonnement des banques de libération afin de tenir compte des accréditations qui représente plus de membre que le maximum inscrit au statu quo.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION

15. (7.15) 3- Titres d'emploi : harmoniser le texte aux démarches actuelles.

16. (7.21) Ajouter un deuxième alinéa :

Par la suite, en tout temps, pendant toute la durée de la convention, l'employeur procède à la reclassification de la personne salariée qui assume les tâches d'un titre d'emploi supérieur à celui qu'elle détenait.

17. (7.21) Ajouter un troisième alinéa :

En aucun cas les dispositions du présent paragraphe n'a pour effet de reclasser une personne salariée dans un titre d'emploi comportant une échelle salariale inférieure à son titre d'emploi actuel.

18. (7.24) Biffer cet alinéa

ARTICLE 8
**MÉCANISME DE MODIFICATIONS À LA NOMENCLATURE DES TITRES
D'EMPLOI, DES LIBELLÉS, DES TAUX ET DES ÉCHELLES DE SALAIRE**

19. **Création d'un comité** dont le mandat est :

- La révision de la nomenclature des titres d'emploi ;
- La révision des mécanismes de modification à la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire.

ARTICLE 9 PRIMES

20. (9.01) Modifier prime d'ancienneté pour **prime de rétention** et en réviser le taux.

21. Ajouter un nouveau paragraphe:

Prime d'orientation et formation de 5%

(référence: annexe E, article 9) :

La personne salariée qui accepte les responsabilités liées à l'orientation et à la formation des personnes salariées et des étudiants stagiaires reçoit une prime horaire correspondant à 5% du salaire de base.

Malgré ce qui précède, la personne salariée qui assume pendant plus de la moitié de son quart de travail les responsabilités liées à l'orientation et à la formation de personnes salariées et des étudiants stagiaires reçoit la prime horaire pour son quart de travail complet.

22. (9.03 B) Modifier le **19h00 pour 16h00** pour le début du service de soir.

23. (9.06) Élargir la portée de la prime de soins critiques et prime de soins critiques majorée pour l'ensemble des titres d'emploi présents dans les unités concernées.

24. (9.08) Prime de tri de linge souillé. Biffer : «dans un service de buanderie».

25. Ajouter un nouveau paragraphe :

Prime de bilinguisme

La personne salariée qui dans l'exercice de ses fonctions doit posséder la connaissance d'une deuxième langue, reçoit en plus de son salaire, une prime.

**ARTICLE 11
ARBITRAGE**

26. (11.01) Deuxième alinéa : Biffer cet alinéa afin que la demande d'arbitrage soit considérée faite par le dépôt du grief.

ARTICLE 12 ANCIENNETÉ

27. (12.03) Modifier le paragraphe pour qu'il se lise ainsi:

Une fois sa période de probation complétée la dernière date d'entrée en service dans l'unité d'accréditation sert de point de départ au calcul de l'ancienneté.

28. (12.13) Modifier le premier alinéa pour qu'il se lise ainsi :

La personne salariée conserve son ancienneté et son poste lors d'une absence pour invalidité autre qu'accident du travail ou maladie professionnelle (ci-haut mentionnée) du vingt-cinquième (25^e) au quarante-huitième (48^e) mois de cette invalidité.

29. (12.14) Modifier le sous-alinéa 6 pour qu'il se lise ainsi :

Absence pour invalidité autre qu'accident du travail ou maladie professionnelle (ci-haut mentionnée) après le quarante-huitième (48^e) mois d'absence.

ARTICLE 13
BUDGET CONSACRÉ AU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES HUMAINES

30. (13.03) Ajout d'un paragraphe:

Pour chaque catégorie d'emploi, l'employeur transmet au syndicat les informations nécessaires en vue de l'application de cet article.

Prévoir un délai raisonnable pour remettre les informations.

ARTICLE 15 SÉCURITÉ D'EMPLOI

31. (15.01 E) Prévoir que la personne salariée sécuritaire puisse refuser un remplacement s'il existe une personne sécuritaire ayant moins d'ancienneté.
32. (15.01 E) Prévoir une priorité de remplacement dans son site d'origine.
33. (15.03) Prévoir le maintien du salaire du titre d'emploi d'origine en cas de remplacement dans un titre d'emploi dont le maximum est inférieur à celui du titre d'emploi d'origine.
34. (15.05 **Section I**)

Prévoir que la personne salariée sécuritaire la plus ancienne de l'établissement puisse refuser un poste s'il existe une personne salariée sécuritaire ayant moins d'ancienneté dans l'établissement.

ARTICLE 18
CONGÉS SANS SOLDE ET PARTIELS SANS SOLDE

35. (18.04) Biffer « [...] *pendant une période maximale de cinquante-deux (52) semaines* ».

ARTICLE 19 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

36. (19.03) Ajout d'un sous-alinéa 3- :

Le temps supplémentaire est facultatif. Après épuisement de tous les moyens pour combler un remplacement le temps supplémentaire exigé par l'employeur est payé à taux double.

37. (19.04) Prévoir le paiement de la rémunération minimale lors de rappel au travail lorsque la personne salariée, en disponibilité, effectue le travail à partir de son domicile.

38. (19.04) Ajout d'un nouveau paragraphe :

Les parties peuvent par arrangement local convenir des conditions applicables à la personne salariée appelée à prendre son repas à l'établissement.

39. (19.04) Ajout : Encadrer les conditions des personnes salariées qui effectuent du télétravail.

ARTICLE 20
CONGÉS FÉRIÉS PAYÉS

40. (20.03) Possibilité de mettre en banque un férié peu importe si la personne salariée est tenue ou non de travailler.

**ARTICLE 21
CONGÉ ANNUEL**

41. (21.02) Augmenter le quantum de vacances de un (1) jour par an après quinze (15) ans de service pour atteindre six (6) semaines de congé annuel après vingt-cinq (25) ans de service.

ARTICLE 23
RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, D'ASSURANCE-MALADIE,
D'ASSURANCE-SALAIRE

42. (23.03) Mieux définir la notion d'invalidité.
43. (23.03) Ajouter le processus de procréation artificielle à la définition d'invalidité.
44. (23.03) Obligation de l'employeur d'aviser par écrit le syndicat dès que l'employeur reçoit un certificat médical pour un arrêt de travail.
45. (23.03) Ajouter un alinéa prévoyant que la personne salariée qui n'a plus de suivi médical mais qui reste totalement incapable d'accomplir les tâches de son emploi, soit réputée invalide.
46. (23.04) Conserver la même définition de période d'invalidité pendant les quarante-huit (48) premiers mois.
47. (23.12) Ajout en remplacement du 2^e alinéa :

L'employeur exécute les travaux requis pour la mise en place et l'application du régime de base d'assurance maladie et des régimes optionnels selon la teneur du contrat intervenu entre l'assureur et le comité paritaire intersectoriel. L'employeur collabore à toute campagne relative aux régimes d'assurance. Il effectue notamment les opérations suivantes :

- L'information aux personnes salariées ;
 - L'inscription et le retrait des personnes salariées ;
 - La communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de la personne assurée par l'assureur ;
 - La communication à l'assureur des demandes des cessations d'adhésion ;
 - La perception des cotisations requises et la remise à l'assureur des primes déduites ou, le cas échéant, reçues des personnes salariées ;
 - La remise aux personnes salariées des formulaires de demande d'adhésion, de prestations, des communiqués, des brochures, des certificats d'assurance ou autres fournis par l'assureur pour le règlement de certaines prestations ;
 - La transmission à l'assureur du nom des personnes salariées qui ont fait part à l'employeur de leur décision de prendre leur retraite.
48. (23.23) Augmenter la part de l'employeur à cinquante pour cent (50%) de la prime en maintenant les catégories fixées en fonction du salaire annuel.

49. (23.29 a & 23.44) Créer un alinéa :
- Par arrangement local, permettre d'utiliser des journées de congé rémunérées pour combler le délai de carence.
50. (23.29 c) La prestation d'assurance-salaire à quatre-vingt pour cent (80%) versée pendant les six (6) premiers mois de l'invalidité.
51. (23.39) Prévoir un mécanisme d'arbitrage des litiges de nature non médicale.
52. 23.31 Ajouter une disposition prévoyant que tant que le lien d'emploi n'est pas rompu, une personne salariée en invalidité n'a pas l'obligation de demander sa rente de retraite.
53. (23.31 A) Prévoir une avance salariale en attente de décision de la Standard Life lorsque l'employeur n'a pas acheminé la demande dans le délai prescrit.
- Prévoir une avance salariale en attente en cas de litige avec la Standard Life.
54. (23.34) Modifier le 2e alinéa pour que le coût de tout document médical, formulaire ou toutes autres demandes exigées par l'employeur (autre que pour la demande initiale d'assurance) soient à la charge de celui-ci.
55. (23.39) Ajouter que la procédure d'arbitrage médical s'applique lorsque l'employeur refuse pour des raisons médicales, une période de réadaptation initiée par le médecin traitant de la personne salariée.
56. (23.39 2) Encadrer le paragraphe pour que l'employeur ne puisse rétroagir pour le remboursement des prestations, au-delà de la date écrite prévue à 23.39 1-.
57. (23.39 3) Mise à jour de la liste des médecins arbitre : région de Québec (spécialités orthopédie et psychiatrie).
58. (23.39A) Ajout en début de phrase :
- Obligation de l'employeur de fournir les copies du contrat d'assurance négocié avec l'assureur.
59. (23.39 A) Ajout :
- Créer une banque de médecins arbitres généralistes (Standard Life) à notre convention collective.
60. (23.41) Augmenter à six (6) jours de congé pour motifs personnels.

61. (23.41) Modifier le paragraphe pour qu'il se lise ainsi :

À la fin de chaque mois de service rémunéré, on crédite à la personne salariée 0,80 jour ouvrable de congé-maladie. Aux fins d'application du présent paragraphe, toute absence autorisée de plus de trente (30) jours interrompt cette accumulation.

Malgré ce qui précède, l'accumulation des congés-maladies n'est pas interrompue après (30) jour lorsque la personne salariée s'absente dans les cas suivants:

- en vertu du paragraphe 21.02 (congé annuel)
- en vertu de l'article 23 (invalidité)

Dans le cas d'absence en vertu de l'article 23, l'accumulation des congés-maladies cesse après 12 mois.

62. (23.44) Établir le délai de carence de neuf (9) jours calendrier à compter de la première journée d'invalidité pour la personne salariée à temps partiel.

63. (23.50) Modifier le paragraphe pour qu'il se lise ainsi :

Le comité peut convenir de modifier le poste de la personne salariée ou, le cas échéant, tout poste vacant de même statut pour tenir compte de ses capacités résiduelles.

64. (23.51) Modifier le paragraphe pour qu'il se lise ainsi :

Sous réserve des paragraphes 15.05 et 23.47 et après entente au comité, si le poste de la personne salariée ne peut être modifié, la personne salariée a priorité sur tout poste vacant ou nouvellement créé de même statut si ses capacités résiduelles lui permettent d'accomplir les tâches de ce poste. Dans un tel cas, le poste ainsi octroyé n'est pas soumis aux dispositions relatives aux mutations volontaires.

ARTICLE 25 AVANTAGES SOCIAUX

65. (25.01) Modifier le paragraphe pour qu'il se lise ainsi :

L'employeur accorde à la personne salariée :

1) Cinq (5) jours civils de congé à l'occasion du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de la personne conjointe ;

2) Trois (3) jours civils de congé à l'occasion du décès des membres suivants de sa famille : père, mère, frère, sœur, beaux-parents de la personne salariée ou le conjoint des parents, bru et gendre ;

66. (25.01) Ajout d'un alinéa:

La personne salariée a également droit à une deuxième (2e) journée additionnelle de transport lorsque les funérailles sont à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres du lieu de résidence.

67. (25.01) Ajout d'un alinéa:

Lors de décès mentionnés aux alinéas précédents, si le lieu des funérailles se situe à l'étranger, les parties peuvent, par arrangement local, convenir de modalités afin de permettre aux personnes salariées de se rendre aux funérailles.

68. (25.01) Harmoniser les congés de décès avec les normes du travail pour congé sans solde.

69. (25.02) Améliorer la flexibilité pour la prise de congé de décès.

70. (25.09) Modifier le troisième alinéa par ce qui suit :

Ce congé peut être fractionné en demi-journée si l'employeur y consent lequel ne peut refuser sans motif valable.

71. (25.10) Modifier le premier alinéa pour qu'il se lise ainsi:

Une personne salariée peut s'absenter du travail en application des articles 79.8 à 79.15 de la loi sur les normes du travail, en bénéficiant le cas échéant, de la prestation pour compassion (Emploi et développement social Canada; assurance-emploi), en informant l'employeur des motifs de son absence le plus tôt possible et en fournissant la preuve justifiant son absence.

ARTICLE 27
ALLOCATIONS DE DÉPLACEMENT

- 72. (27.01) Convenir de la formule applicable pour déterminer le taux kilométrique remboursé.
- 73. (27.01) Porter de 8000 kilomètres à 16 000 kilomètres pour l'application du changement de taux.
- 74. (27.01) Définir un mécanisme d'ajustement.

ARTICLE 29
CONTRAT D'ENTREPRISE (CONTRAT À FORFAIT)

75. Ajouter au titre :

CONTRAT D'ENTREPRISE (CONTRAT À FORFAIT), AGENCE DE PERSONNEL, MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE ET TRANSFERT DE LITS VERS LE PRIVÉ.

76. (29.01) Modifier le paragraphe:

- Biffer la partie de phrase suivante : « *ayant pour effet de soustraire [...] certificat d'accréditation syndicale* ».
- Modifier la sous alinéa 3- pour qu'il se lise ainsi :

Ne procéder à aucune **diminution d'heures**, mise à pied, congédiement ou licenciement, découlant directement ou indirectement d'un tel contrat.

77. (29.01) L'employeur doit transmettre au syndicat une copie des appels d'offre.

78. (29.03) Modifier le paragraphe afin que ces dispositions couvrent l'ensemble des services de l'établissement

79. (29.03) Ajouter un quatrième alinéa :

Afin de réduire le nombre de contrats d'entreprise, l'employeur n'octroie aucun contrat d'entreprise tant que des personnes salariées de l'unité de négociation peuvent effectuer le travail. À cette fin, par arrangement local, les parties se rencontrent afin d'établir les modalités pour que les personnes salariées qui le désirent puissent effectuer les travaux à accomplir.

**ARTICLE 30
SANTÉ SÉCURITÉ**

80. (30.09) Modifier l'alinéa pour qu'il se lise ainsi :

La personne salariée bénéficie d'une libération sans perte de salaire lors de l'audition de sa cause devant les instances d'appel prévues à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (incluant le Bureau d'évaluation médicale) et ce, dans le cadre d'une réclamation pour une lésion professionnelle, au sens de cette loi survenue chez son employeur ou d'une plainte en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail concernant son employeur.

81. (30.09) Ajouter un deuxième alinéa :

La personne salariée bénéficie d'un congé pour assister à son audition lorsque celle-ci concerne un autre employeur.

ARTICLE 31
DISCRIMINATION, HARCÈLEMENT ET VIOLENCE

82. (31.10) Modifier le premier alinéa pour qu'il se lise ainsi :

L'employeur et le syndicat conviennent que la personne salariée ne doit pas être sujette à la violence à l'occasion de son travail, incluant celle provenant de la clientèle et leurs proches.

ARTICLE 34
RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

- 83. (34.03) Prévoir un congé à traitement différé de un (1), deux (2) ou trois (3) mois à l'intérieur de l'année fiscale.
- 84. (34.03) Prévoir le fractionnement du congé à traitement différé.

PARTIE II ANNEXES

ANNEXE F
CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS

85. Biffer le paragraphe 3.02 de l'annexe F.

ANNEXE H RECONNAISSANCE DE SCOLARITÉ ADDITIONNELLE

86. Discuter de l'application de l'annexe dans le cadre des DEC-BACC.
87. Création d'une clause à portée générale :
 - Élargir l'annexe H à tous les titres d'emploi.
 - Préciser que la formation postsecondaire est réputée requise si en lien avec la fonction.

ANNEXE I
CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX PERSONNES SALARIÉES
DES CENTRES HOSPITALIERS PSYCHIATRIQUES

88. Les dispositions de l'annexe s'appliquent aux personnes salariées œuvrant dans les programmes de santé mentale ainsi qu'aux personnes salariées travaillant dans les CRDI auprès de la clientèle présentant des troubles graves du comportement.

La prime de psychiatrie est versée à toute personne salariée qui est en contact avec les personnes bénéficiaires.

Inclure à la liste des établissements visés : CHSLD La Maison Rose Blanche, CSSS Dorval-Lachine-Lasalle, CSSS Alphonse Desjardins et modifier CHRTR pour CSSS de Trois-Rivières.

Mise à jour générale.

ANNEXE K
CONDITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT
À L'INSTITUT PHILIPPE PINEL (SCFP)

- 89. (Article 1) Biffer le paragraphe 1.02.
- 90. (Article 2) Ajout du titre d'emploi suivant:
5323 commis surveillant d'unité.
- 91. (Article 5) Faire en sorte que les titres d'emploi de gardes et d'agents ou agentes d'intervention se retrouve au numéro 1-.

PARTIE III
LETTRES D'ENTENTE

**LETTRE D'ENTENTE
RELATIVE À LA CONCILIATION
TRAVAIL-FAMILLE-ÉTUDES**

92. Création d'un comité paritaire avec libérations syndicales et budget pour faciliter la conciliation travail-famille-études

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX SRDV, SOM ET MOP

93. Créer une lettre d'entente relative aux spécialistes en réadaptation en déficience visuelle (SRDV), aux spécialistes en orientation et en mobilité (SOM) et aux mécaniciens en orthèse et/ou prothèse (MOP)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

94. Nous demandons qu'au cours des négociations, les parties effectuent les ajustements et les concordances nécessaires entre d'une part, les dispositions de la convention collective, et d'autre part, les différentes lois d'ordre public.

Nous demandons qu'au cours des négociations les parties effectuent la révision des différentes listes (unités, établissements, etc.) que l'on retrouve dans les dispositions de la convention collective.

Nous demandons également un mandat pour adapter la convention collective aux fusions annoncées par le ministre de la Santé et Services sociaux.